

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 60 – AOUT 2015

PUBLICATION: 13 AOUT 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

AOUT 2015 N° 60

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 Arrêté portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection installé dans l'établissement « SNC SANCHEZ » situé hameau de Lumières à Goult
- PAGE 4 Arrêté d'interruption de la navigation sur le Rhône bras d'Avignon entre le PK 240,000 et le PK 242,300 à l'occasion du feu d'artifice le 25 août 2015
- PAGE 7 Arrêté portant habilitation d'une chambre funéraire de la SARL Pompes Funèbres Adessias
- PAGE 9 Arrêté modificatif de l'habilitation des pompes funèbres Arniaud à Pertuis (changement de l'exploitant)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

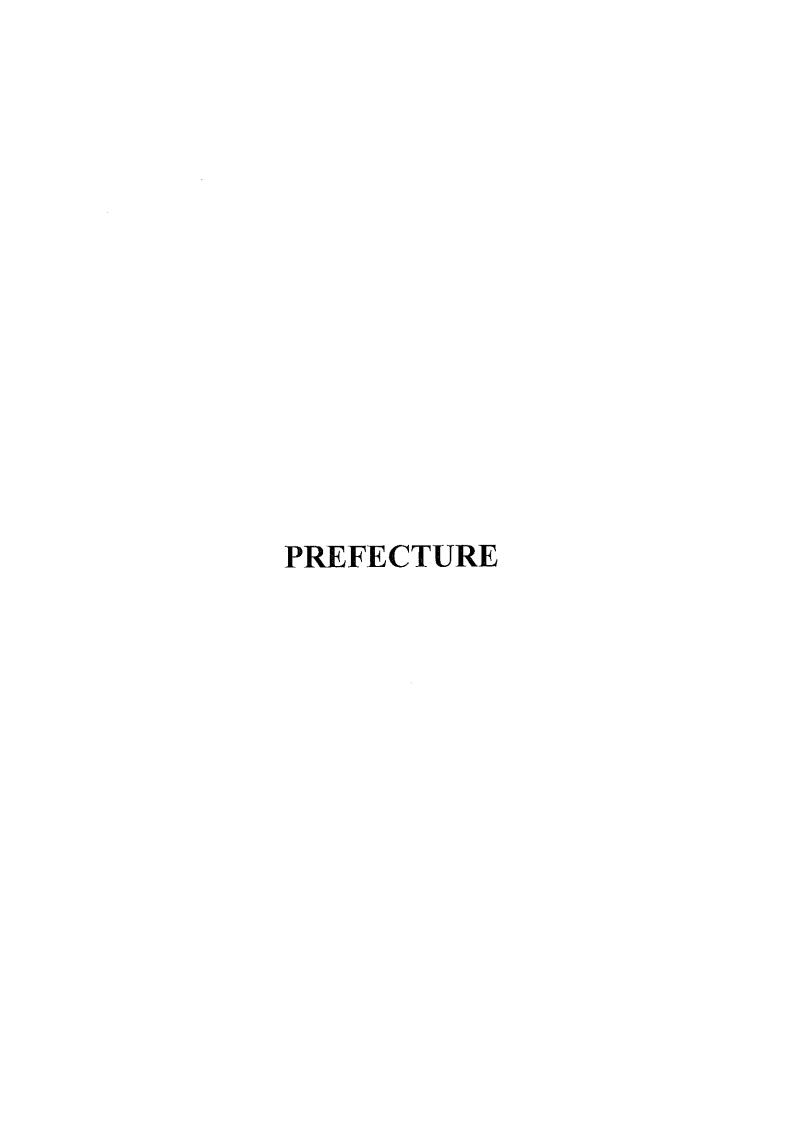
- PAGE 11 Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° SI2010-11-19-0100-DDT, ci-joint, définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Lapalud, Bollène, Lamotte-du-Rhône et Mondragon
- PAGE 14 Arrêté du 10 août 2015 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "MUSCAT DU VENTOUX"
- PAGE 16 Arrêté définissant les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département de Vaucluse

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PAGE 18 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Monsieur CAMPAGNI David – Auto-entrepreneur – CAVAILLON

DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

- PAGE 20 Arrêté du 11 août 2015 de subdélégation de signature du directeur de la DDCS pour les domaines d'intervention visés dans l'arrêté n° 2015061-0022 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale
- PAGE 33 Arrêté du 11 août 2015 du subdélégation de signature pour les documents relatifs aux recettes et aux dépenses des budgets de la direction départementale de la cohésion sociale





PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET Bureau du Cabinet Affaire suivie par Corinne KATITSCH Tel: 04 88 17 80 39 Télécopie: 04 90 86 20 76 Contriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150125

ARRÊTÉ Nº

portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection installé dans l'établissement « SNC SANCHEZ » situé hameau de Lumières à Goult

> LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu l'arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu l'arrêté n°SI2009-07-16-0060 PREF du 16 juillet 2009 modifié, instituant la commission départementale de vidéo-protection;

Vu l'arrêté n°2015061-0004 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse;

Vu l'arrêté n° SI 2012220-0063 du 7 août 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement « SNC SANCHEZ » situé hameau de Lumières à Goult;

Vu la demande transmise à la préfecture de Vaucluse le 5 mai 2015 par Monsieur Alain SANCHEZ, gérant de l'établissement « SNC SANCHEZ », tendant à obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans son établissement situé Hameau de Lumières à Goult;

Considérant que la commission départementale de vidéo-protection s'est réunie le 11 juin 2015 et n'a pu émettre un avis sur la demande susmentionnée, en l'absence de quorum ;

Considérant que le délai mentionné à l'article 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 dans lequel la commission doit émettre son avis est de trois mois à compter de la saisine et que, passé ce délai, l'avis de la commission est réputé donné et le préfet prend la décision qui lui paraît appropriée;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Monsieur Alain SANCHEZ, gérant, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, les modifications de son système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150125.

Ce système comporte 4 caméras intérieures.

1

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012220-0063 du 7 août 2012 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3: Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain SANCHEZ, gérant de l'établissement, hameau de Lumières 84220 GOULT.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment

changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2012220-0063 du 7 août 2012 est abrogé.

ARTICLE 13: Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Goult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Alain SANCHEZ.

Avignon, le - 6 A0UT 2015

Pour le préfet et par délégation, lo directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

(:

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Affaire suivie par Brigitte Corso
Tél.: 04 88 17 84 55
Fax.: 04 90 16 47 16

Courriel: brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

d'interruption de la navigation sur le Rhône bras d'Avignon entre le PK 240,000 et le PK 242,300 à l'occasion du feu d'artifice le 25 août 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code des transports;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit;

VU la demande en date du 17 juin 2015 par laquelle la mairie d'Avignon sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice, en bordure du Rhône, rive droite du bras d'Avignon entre le PK 240,000 et le PK 242,300 le 25 août 2015 de 22h00 à 23h00 sur la commune d'Avignon;

VU l'avis du chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France en date du 31 juillet 2015 ;

VU l'avis du responsable du pôle domanial de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 31 juillet 2015 ;

VU l'avis du commandant de la brigade fluviale nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 29 juillet 2015 ;

- 4 -

VU les consignes de sécurité émises par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse en date du 9 juillet 2015 ;

VU les avis réputés favorables des services et administrations consultés ;

Considérant l'éventuel report du tir du feu d'artifice de la commune d'Avignon du 25 août 2015 au mercredi 26 août 2015, dans l'hypothèse de conditions météorologiques défavorables (vent supérieur à 40 km/h);

Considérant la nécessité de réglementer la navigation et le stationnement des bateaux dans la zone de sécurité du feu d'artifice,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La navigation de tous les bateaux y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le 25 août 2015 de 21H30 à 23H30 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône bras d'Avignon entre les PK 240,000 et PK 242,300 et sur toute la largeur de la voie.

ARTICLE 2:

Dans l'hypothèse d'un report de tir le 26 août 2015, la navigation de tous les bateaux y compris les embarcations mues par la seule force humaine sera interrompue le 26 août 2015 de 21H30 à 23H30 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les deux sens, sur le Rhône bras d'Avignon entre les PK 240,000 et PK 242,300 et sur toute la largeur de la voie.

ARTICLE 3

Tout stationnement d'embarcation dans la zone de sécurité définie par la mairie d'Avignon est interdit durant l'événement.

ARTICLE 4:

Les mesures édictées par les 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services d'ordre et de secours, aux bateaux du gestionnaire de la voie d'eau (Voies Navigables de France) ou du concessionnaire (Compagnie Nationale du Rhône).

ARTICLE 5:

Le pétitionnaire devra se conformer aux instructions données par Voies Navigables de France ou de la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 6:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de précaution que recommande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante afin de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens, de la mise en place des installations jusqu'à la fin du spectacle.

ARTICLE 7:

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions météorologiques et hydrauliques.

ARTICLE 8:

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre le spectacle si les conditions dans lesquelles il se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables.

ARTICLE 9:

En cas de force majeure, Voies Navigables de France ou Compagnie Nationale du Rhône pourront demander l'annulation ou l'interruption du spectacle.

ARTICLE 10:

Dès la fin du spectacle pyrotechnique, la voie d'eau sera libérée de tout obstacle.

ARTICLE 11:

L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

ARTICLE 12:

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Mme le maire d'Avignon, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France, M. le responsable du pôle domanial de la Compagnie Nationale du Rhône, M. le commandant de la brigade fluviale nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun.

Fait à Avignon, le

-7 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,

-Martine CLAVEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux après du préfet de Vaucluse ct/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

. 6-



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales. Bureau de la règlementation et des élections. Affaire suivie par Gabriel Bagnol. Tél : 04 88 17 81 10. Télécopie : 04 90 16 47 02. Courriel :gabriel.bagnol@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 028 DRUCT-BRE-2015

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23, R. 2223-59, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-87;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014153-0009PREF du 2 juin 2014 portant création d'une chambre funéraire ;

VU la demande d'habilitation d'une chambre funéraire présentée le 30 juillet 2015 par Monsieur Jean-Marc GAMET gérant de la SARL Pompes Funèbres ADESSIAS, sisc 614 route de l'Isle sur la Sorgue 84250 Le Thor (Vauclusé);

VU le certificat de conformité n° 8H40140295 en date du 27 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition Madame la secrétaire générale de la préfecture de VAUCLUSE ;

ARRÊTE

Article 1er: La SARL Pompes Funèbres ADESSIAS, sisc 614 route de l'Isle sur la Sorgue 84250 Le Thor (Vaucluse) exploitée par Monsieur Jean-Marc GAMET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

• Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2015-84-271.

Article 3: La durée de la présente habilitation est pour six ans.

Article 4: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants:

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 1 0 ADDI 2015

Martine CLAVEL

Pout le Préset. la Secrétaire Générale



Préfecture

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Bureau de la règlementation et des élections
Affaire suvie par Gabriel Bagnol
Tél : 04 88 17 81 10
Télécopie : 04 90 16 47 02
Courriel :gabriel.bagnol@vaucluse.gouwfr

ARRÊTÉ
(modificatif)
N° 029 DRUCT-BRE-2015

portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23 à L2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65;

VU le décret n°-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014237-0002PREF du 25 août 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse;

Considerant que l'établissement dont la marque commerciale est Pompes Funèbres Marbrerie ARNIAUD propriété de la société anonyme OGF change de responsable ;

Considérant que les pièces sont conformes à la législation en vigueur;

Sur proposition Madame la secrétaire générale de la préfecture de VAUCLUSE ;

ARRÊTE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014237-0002PREF du 25 août 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié ainsi qu'il suit :

«L'établissement dénommée Pompes Funèbres ARNIAUD sise Pertuis, 42 place du 4 septembre, exploitée par Monsieur Thierry Breteau directeur de secteur opérationnel de la SA OGF est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes » :

Organisation des obsèques

Transport de corps avant et après mise en bière

Fourniture des corbillards

- Gestion et la tilisation de chambres funéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2: La durée de la présente habilitation est fixée jusqu' au 25 août 2020.

Article 3: Le reste sans changement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et le sous préfet de l'arrondissement d'APT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le To ADDI 2015

Martino CE AVEL

Pour le Préfet.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des territoires

Service Eau Environnement et Forêt / Pôle PA
Affaire suivie par : F,BEAUMONT
Tél : 04 88 17 85 70
Courriel :
francoise,beaumont@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'arrêté Préfectoral n° SI2010-11-19-0100-DDT

définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de LAPALUD, BOLLENE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et MONDRAGON

LE PREFET DE VAUCLUSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1, R214-1 et suivants, L 414-4, R414-19 et suivants;

VU le titre II du Livre I du code rural et de la pêche maritime (parties Législative et Réglementaire);

VU la loi nº 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages;

VU le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural;

VU l'arrêté n°09-3854 du Président du Conseil Général de Vaucluse ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Lapalud, Bollène, Lamotte-du-Rhône et Mondragon du 20 mai 2009;

VU les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L 121-14 I et l'art. R 121-20-1 du code rural, par la Commission intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 10 novembre 2009;

VU l'arrêté Préfectoral n° SI2010-11-19-0100-DDT du 19 novembre 2010 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de LAPALUD, BOLLENE, LAMOTTE DU RHÔNE et MONDRAGON;

VU la demande du Président du Conseil Départemental, du 21 juillet 2015, demandant à modifier l'arrêté Préfectoral n° SI2010-11-19-0100-DDT du 19 novembre 2010;

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions d'exploitation agricole du secteur des Ribeaux sur la commune de Mondragon, il est nécessaire de prévoir le déplacement d'une section de la Mayre de la Préférence au titre des travaux connexes à l'aménagement foncier;

CONSIDERANT l'avis favorable de la DDT de Vaucluse sur la note hydraulique de déplacement de la Mayre de la Préférence, version juillet 2015 du bureau d'étude Egis ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 3.2 de l'arrêté Préfectoral n° SI2010-11-19-0100-DDT définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de LAPALUD, BOLLENE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et MONDRAGON est ainsi modifié :

3.2 - Lit mineur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau est interdite.

Tout busage, couverture de cours d'eau et fossés, hors franchissement de voiries, est interdit.

Tout déplacement, retrait, apport de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau, est interdit, à l'exception du déplacement de la Mayre de la Préférence, sur la commune de Mondragon, tel que prévu dans le dossier déposé par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté Préfectoral n° SI2010-11-19-0100-DDT définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de LAPALUD, BOLLENE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et MONDRAGON restent inchangés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de LAPALUD, BOLLENE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et MONDRAGON.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture du Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le président du conseil départemental de Vaucluse, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de LAPALUD, BOLLENE, LAMOTTE-DU-RHÔNE et MONDRAGON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le _5 AOUT 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFCILIE A L'ORIGINAL Pour le Préfet, et par délégation La Secrétaire Générale,

Martine CLAVEL



1

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des territoires

Service agriculture
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
Télécopie : 04 88 17 87 94
Courriel :
Jean-Michel.brun@yaucluse.gouy.fr

ARRÊTÉ du 10 AOUT 2015

relatif à l'appellation d'origine contrôlée

« MUSCAT DU VENTOUX »

LE PRÉFET DE VAUCLUSE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR DE CORFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la consommation et notamment ses articles L 115-6 et 115-20;

VU le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'institut national des appellations d'origine;

VU le cahier des charges de l'appellation d'origine « Muscat du Ventoux » homologué par le décret n° 2011-1867 du 12 décembre 2011 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité et du syndicat des raisins de table du Mont-Ventoux

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1ct:

La date du début des vendanges des vignes produisant de l'AOC « MUSCAT DU VENTOUX » est fixée pour le département de Vaucluse au vendredi 14 AOUT 2015.

ARTICLE 2:

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'APT; le sous-préfet de l'arrondissement de CARPENTRAS, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 10 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires,

Jean-Louis ROUSSEL



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau Environnement et Porêts Affaire suivie par: Hélène CLOAREC Tél: 04 88 17 85 77 Courriel:helene.cloarec@vaucluse.gouv.fr

ARRETE

définissant les secteurs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATION DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-7; L.427-8 et R.427-6 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 3;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles en date du 03 juin 2015;

CONSIDERANT les données transmises par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), par la fédération départementale des pêcheurs de Vaucluse, par la fédération départementale des chasseurs et la LPO PACA concernant la répartition de la loutre et du castor d'Eurasie présents sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de Vaucluse;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, le préfet fixe la liste des cours d'eau où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée, et aux abords desquels l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est par conséquent interdit;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse;

Les Services de l'Elat en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires de Vaucluse - 84905 AVIGNON CEDEX 9

ARRETE

Article 1: La présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sur l'ensemble des cours d'eau du département de Vaucluse;

Article 2: En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2015, l'usage des pièges des catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres.

Article 3: Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse jusqu'au 30 juin 2016.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

0 7 AOUT 2015

COPIE CERRITORIGINAL

AMERICA CHANDA

=== lessectetaire Goueraic

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Vaucluse Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine "PERRIN Téléphone : 04 90 14 75 69 Télécopie : 04 90 14 75 85 Courriel : marie.christine.perrin@direccte.gouv.fr

> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP418230314 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références:

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité territoriale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 10/08/2015 par M. David CAMPAGNI Auto-entrepreneur, sise à 720 Route des Vaudois – 84300 CAVAILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CAMPAGNI David Autoentrepreneur, sous le n° SAP418230314, à compter du 10/08/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Petits travaux de jardinage
- o Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 11 août 2015

P/Le Préfet, P/La Directrice de l'Unité Territoriale La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET

_ 19-

DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la cohésion sociale DIRECTION

ARRETE DU 11 AOUT 2015

DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA DDCS POUR LES DOMAINES D'INTERVENTION VISES DANS L'ARRETE N°2015061-0022 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GERARD DEBREE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL, LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1421-3 et R. 1421-6 à R. 1421-12;

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Gérard DEBREE, en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Vaucluse,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 janvier 2015 publié au Journal Officiel du 31 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Alain PAILLARD en qualité de Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0022 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Dans le cadre de la délégation de signature qui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 2015061-0022 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Alain PAILLARD, Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports assurant les fonctions de Directeur Départemental Adjoint, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés au Titre 1. ADMINISTRATION GENERALE;

- Madame Véronique SIMONIN, Inspectrice de Classe Exceptionnelle de l'Action Sanitaire et Sociale assurant les fonctions de directrice adjointe déléguée, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés au Titre 1. ADMINISTRATION GENERALE;

- Monsieur Eric ROBERT, Attaché d'Administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés au Titre 1. ADMINISTRATION GENERALE.

Titre 1. Administration générale

- 1.1) Gestion des personnels placés sous son autorité
- L'octroi de congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée ;
- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- L'octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'excreice du droit syndical :
- Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité;
- L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- Les décisions prises concernant l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel qui entraînent une augmentation de la quotité de travail à temps plein sont soumises pour avis au responsable de budget opérationnel du programme concerné.
- Les autres décisions sont transmises pour information au responsable de budget opérationnel du programme concerné.
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation ;

- Les documents nécessaires à l'élaboration de la paye des agents relevant du ministère de la santé et des sports ;
- L'imputabilité des accidents de travail au service ;
- Pour les personnels de catégorie C relevant du ministère chargé de la santé : la titularisation et la prolongation de stage, la nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours, la mise à la retraite, la démission.

1.2) Fonctionnement de la direction départementale de la cohésion sociale

- La commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.
- - Madame Véronique SIMONIN, Inspectrice de Classe Exceptionnelle de l'Action Sanitaire et Sociale assurant les fonctions de directrice adjointe déléguée; à l'effet de signer les actes énumérés au Titre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL;
- Monsieur Alain PAILLARD, Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports assurant les fonctions de Directeur Départemental Adjoint; à l'effet de signer les actes énumérés au Titre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL;
- Madame Amélie GAULT, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 2.1 2.2, 2.3, 2.4, 2.6, 2.7, 2.10, 2.11, 2.12, 2.15, 2.16, 2.17, 2.19, 2.25 et 2.26 du Titre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL;
- Monsieur Serge BORDALA, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 2.8, 2.9, 2.12, 2.13, 2.14, 2.17, 2.18, 2.19, du Titre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL, à l'exception des actes portant attribution de crédits;
- Madame Samira ZAIDAN, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 2.10 et 2.19 au Titre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL;
- Madame Isabelle REYNAUD, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 2.14, 2.20, 2.21, 2.22 et 2.23 du l'Itre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL;
- Madame Joëlle HALTER, Attachée d'Administration de l'Etat, Chargée de mission Egalité entre les femmes et les hommes, à l'effet de signer les correspondances énumérées à l'article 2.24 du Titre 2. POLE DELOPPEMENT SOCIAL;
- Monsieur Jean-Pierre BRAQUET, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer les correspondances énumérées à l'article 2.17 du Titre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL.
- Monsieur Didier SAPEY-TRIOMPHE, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, à l'elfet de signer les correspondances énumérées à l'article 2.17 du Titre 2. POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL;

Titre 2. Pôle Développement Social

- 2.1) Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat:
 - formalités d'Etat Civil
 - autorisations de soins de toute nature
 - établissements des actes d'administration des deniers pupillaires et reddition des comptes de tutelles

Loi du 6 juin 1984 -Loi du 5 juillet 1996 relative à ladoption - art. L224-1 et L224-9 du code de l'action sociale et des familles

2.2) Secrétariat du Conseil de Famille

- Décret 85-987 du 23/08/85 modifié par le décret 98-818 du 11 septembre 1998

2.3) Révision de l'allocation différentielle Admission à l'aide sociale relative à l'allocation simple -Art. L-241-2 du code de l'action sociale et des familles

2.4) Admission et paiement de l'allocation simple

- Art L.113-1, L.121-7 4°, L.131-1, L.131-2, L.131-7, L.231-1 et L.231-2, L231-6, R 231-1; du code de l'action sociale et des familles

- Ait, L815-1 à L815-16, D815-1, D815-2, R815-2 à R815-48; du code de la Sécurité Sociale

2.5) Formule exécutoire sur les titres de recouvrement effectuée - Loi n° 83-663 du sur les bénéficiaires d'un avantage d'aide sociale servi par l'Etat 22/07/83 art. 35 (délégation limitée exclusivement au Directeur)

2.6) Secrétariat de la CDAS - Art. L134 du Code de l'action sociale et des familles 2.7) Coordination du RSA et de l'APRE - Art L 512-1 à L 512.2. Art R 262-1 et suivants du CASF -Art L 5133-8 du code du travailcirculaires DGCS 12/04/2010 et16/12/2010 2.8) Admission à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et - Art. L345-1 - 345réinsertion sociale 2 - L345-3 - L345-4 du CASF 2.9) Domiciliation des publics en grande difficulté - Art L 264-1 du CASF. Circulaire du 25 12 2008 2.10) Habilitation, tarification et contrôle des associations et - Loi du 05 mars services tutélaires en faveur des incapables majeurs 2007 Article R 314-1 du CASF et suivants 2.11) Fixation des tarifs de remboursement des frais de tutelle aux - Art R 167.24 et R prestations sociales 167.26 du code de la sécurité sociale 2.12) Décisions d'attribution des crédits d'intervention dans le - Loi Nº 98-657 du cadre de la loi contre les exclusions (conventions et arrêtés) et 29 juillet 1998 décisions d'attribution des crédits d'intervention dans le cadre de relative à la lutte la politique famille enfance jeunesse contre les exclusions (BOP 177 et 304) 2.13) Arrêtés de dotation globale: - Loi nº2002-2 du 2 janvier 2002 - Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale - Décret du - Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) 23.03,2007 2.14) Allocation logement temporaire (conventions) et aide à la - Art. L851-1 du gestion locative des aires d'accueil des gens du voyage code de la Sécurité Sociale - Article R

851-1 à R 852-3 (du décret n° 93-336 du

12.03,1993) Circulaire du 24 juillet 2001

2.15) Etablissement de conseil conjugal :	- Art. L 2311-6 du Code de la Santé	
-arrêté ou convention portant financement des activités du conseil conjugal	Publique	
2.16) Gestion de la commission de réforme et du comité médical	Arrêté interministériel du 4 août 2004	
-arrêté de désignation des représentants du personnel et de l'administration de la commission de réforme		
- notification des avis de la commission	Décret 86-442 du 14.03.1986	
- correspondances ayant trait au fonctionnement du comité médical et de la commission de réforme	Décret 87-602 du 30.07.1987 Décret 88-386 du 19.04.1988	
2.17) Présidence de la commission de réforme		
- Présidence des commissions et signature des procès verbaux		
2.18) Contrôle de légalité des établissements publics sociaux dont l'autorisation relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le département		
2.19) Exercice du contrôle des établissements sociaux	-Art. L 313-13 et Art R 313-1 et suivants du CASF	
2.20) Pilotage et animation des missions sociales du logement	- Loi nº 2909-323 du 25 mars 2009 de	
- Présidence et animation de la commission départementale de Prévention des expulsions (C.C.A.P.E.X)	mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion - Circulaire du 31.12.2009 relative à la prévention des expulsions locatives	
- Animation du PDALPD	-Décret 29/11/2007	
- Animation du PDALHPD	- Loi du 24 mars 2014	
2.21) Mise en œuvre de la loi DALO	- Loi du 5 mars 2007 et du 25 mars 2009	
2.22) Mise en œuvre de la loi ALUR	- Loi du 24 mars 2014	

- 2.23) Gestion des procédures d'expulsion domiciliaire, à l'exclusion de la décision d'octroi de la force publique
- 2.24) Politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes
- 2.25) Politique en faveur du handicap
 - le fonds départemental de compensation
 - le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (C.D.C.P.H.)
 - les cartes de stationnement
 - pilotage de l'AAH

- Loi n°2009-879
 du 21 juillet 2009
 Décret n° 2009540 du 10 décembre 2009
- Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009
- Circulaire DGCS/SD3/2010 /97 du 23 mars 2010
- Loi du 11 février
 2005 instruction
 DGCS du 05 Août
 2011
- 2.26) Marchés publics Prestations de services et ou intellectuelles

- Code des Marchés publics

La signature des marchés publics, ordre de service et toutes pièces contractuelles relatives aux fournitures courantes et de services et de prestations intellectuelles relevant des Affaires sociales, de la Santé, du ministère du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité

- Monsieur Alain PAILLARD, Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports assurant les fonctions de Directeur Départemental Adjoint; à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés au Titre 3. POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, EDUCATIF ET SPORTIF;
- Madame Véronique SIMONIN, Inspectrice de Classe Exceptionnelle de l'Action Sanitaire et Sociale assurant les fonctions de directrice adjointe déléguée; à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés au Titre 3. POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, EDUCATIF ET SPORTIF;
- Monsieur Jean-Pierre BRAQUET, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 3.1, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12-A et 3.12-B sous le Titre 3. POLE DELOPPEMENT TERRITORIAL, EDUCATIF ET SPORTIF;
- Monsieur Didier SAPEY-TRIOMPHE, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés aux articles 3.1, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12-A et 3.12-B sous le Titre 3. POLE DELOPPEMENT TERRITORIAL, EDUCATIF ET SPORTIF;
- Madame Samira ZAIDAN, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale à l'effet de signer les actes et correspondances énumérés à l'article 3.12-A sous le titre 3 POLE DELOPPEMENT TERRITORIAL, EDUCATIF ET SPORTIF;
- Madame Judith FRESCOT, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances énumérées à l'article 3.3 sous le Titre 3. POLE DELOPPEMENT TERRITORIAL, EDUCATIF ET SPORTIF.

Titre 3. Pôle développement territorial, éducatif et sportif

- 3.1) Certificats administratifs de paiement des acomptes ou des soldes des subventions de l'Etat sur proposition du chef de service départemental réglementairement chargé du contrôle
- 3.2) Correspondances liées à la coordination et à l'animation des dispositifs de la politique de la ville financés par l'Acsé, à l'exception de celles adressées aux élus
- 3.3) Correspondances liées à la gestion du BOP 104 (Intégration et accès à la nationalité française)
- 3.4) Gestion des postes du Fonds de Coopération pour la Jeunesse et l'Education Populaire relevant du contingent déconcentré
- décision d'affectation, de suspension ou de retrait de poste dans le cadre de la gestion du contingent déconcentré.

- En application des instructions ministérielles relatives à la gestion du contingent déconcentré des postes du FONJEP

3.5) Protection des mineurs en centres de vacances et de loisirs

- autorisation d'ouverture d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.
- enregistrement des déclarations des personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés.
- opposition à l'organisation d'activité d'accueil en application de l'article L 227.5 du Code de l'action sociale et des familles.

- Art. L 2324-1 à L 2324-4 du Code de la santé publique :

- Art. L 227-4 à L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles

- décision d'interdiction temporaire ou permanente prise à l'encontre d'une personne d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils en application de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- décision prise en urgence à l'encontre d'une personne de suspension d'exercice d'une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils en application de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant poux mettre fin :
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L 227-5; aux risques pour la santé et sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil;
- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L 227.4;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L 227-7 et à l'article L 227-10.
- décision d'interdiction ou d'interruption, de manière totale ou partielle, de l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ainsi que décision de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes mentionnée à l'alinéa précédent n'ont pas remédié aux situations qui ont fait l'objet de l'injonction, en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.
- décision sans injonction préalable d'interdiction ou d'interruption de l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 ou de fermeture des locaux dans lesquels il se déroule, en cas d'urgence ou lorsque que l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L 227-11 refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L 227-9 en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.
- injonction à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 lorsque les conditions d'accueil présentent ou sont susceptibles de présenter des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs ou que sont constatés des manquements aux obligations rappelées au premier alinéa de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.

- décision, après avis de la commission mentionnée à l'article L 227-10, d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser l'accueil de mineurs mentionné à l'article L 227-4 à l'encontre de la personne morale qui, après injonction, n'a pas mis fin aux dysfonctionnements constatés en application de l'article L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles.

- 3.6) Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- décisions d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément préfectoral d'association de jeunesse et d'éducation populaire, en application des articles 3 et 5 du décret 2002-571 du 22 avril 2002 modifié.
- Art. 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié

- 3.7) Agrément des groupements sportifs
- décisions d'attribution, de refus ou de retrait de l'agrément préfectoral de groupement sportif en application des articles R 121-1 à R 121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs.
- Art. L 121-4 du Code du Sport:
- 3.8) Encadrement des activités physiques et sportives et exploitation des établissements
- contrôle des établissements d'activités physiques et sportives :
 - opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées en application de l'article R 322-3 du Code du sport ;
 - mise en demeure adressée à l'exploitant de l'établissement de mettre fin aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité, au défaut de souscription du contrat d'assurance et aux situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits avec délai imparti en application de l'article R 322-9 du Code du sport;
 - décision de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement si l'exploitant n'a pas donné suite à la mise en demeure ou s'il s'oppose au contrôle de l'autorité administrative en application de l'article R 322-10 du Code du sport ;

- Art L212-1 à L212-14 des articles L321-1 à L 321-9 des articles L322-1 à L322-9 du Code du sport

- décision de fermeture temporaire en cas d'urgence sans mise en demeure préalable en application de l'article R 322-9 du Code du sport ;
- décision d'ordonner une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles est survenu un accident en application de l'article 322-8 du Code du sport;
- vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits des exploitants par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) en application de l'article 2 de l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 27 juin 2005.
- contrôle de la profession d'éducateur d'activités physiques et sportives ;
 - enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et délivrance de l'attestation de stagiaire en application des dispositions de l'article R 212-85 du Code du sport;
 - délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application de l'article R 212-86 du Code du sport ;
 - retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif de façon temporaire ou permanente à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L 212-9 ou d'une mesure mentionnée à l'article L 212-13 du Code du sport ;
 - vérification de l'absence de condamnation pour crime ou certains délits par demande aux services judiciaires de l'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) concernant le déclarant d'activité en application de l'article 2 et 4 de l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 27 juin 2005;
 - injonction de cesser toute activité à toute personne exerçant la profession d'éducateur sportif en méconnaissance de la loi prise en application de l'article L 212-13 du Code du sport;
 - décision prise en urgence d'interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois de la profession d'éducateur sportif en application de l'article L 212-13 du Code du sport;
 - décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, la profession d'éducateur sportif après consultation du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en application de l'article L 212-13 du Code du sport;
 - tous les actes relatifs à la composition et au fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en application de l'article D 212-95 du Code du sport.

- Art. L .212-1 à L212-14, des articles L.321-1 à L.321-9, des articles L.322-1 à L.322-9 du Code du sport

- Surveillance des établissements de natation

- enregistrement de la déclaration par la personne désirant assurer la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant en

application de l'article D 322-13 du Code du sport;

- par dérogation aux dispositions de l'article D 312-3 suscité, délivrance de l'autorisation d'exercer provisoirement à la personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dans les conditions prévues (lors de l'accroissement saisonnier et lorsque l'exploitant de l'établissement a démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS);

- retrait de l'autorisation en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

- Art. D 322-11 à D 322-18 du Code du sport relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation

- Surveillance des établissements de Ball Trap -

- enregistrement des déclarations d'ouverture des établissements effectuées en application de l'article R-322-1 du Code du sport ;
- opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées en application de l'article 5 de l'arrêté du 17 juillet 1990.

- Arrêté interministériel intérieur-jeunesse et sports du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse

- Autorisation préalable des manifestations publiques de boxe

-Art. R 331-46 à R 331-52 du Code du sport

- décision d'autorisation préalable des manifestations publiques de boxe prévue à l'article R 331-46 du Code du sport.

- Recensement des équipements sportifs

- Art. L 312-2 et L312-3 du Code du sport

- gestion de la déclaration à l'administration d'un équipement sportif dans le cadre du recensement national des équipements sportifs en application de l'article L 312-2 susvisé 3.9) Conseil départemental de la jeunesse, des sports et la vie - Décret 2006-665 du associative

07 juin 2006 notamment son article

- tous les actes concernant l'organisation des travaux et la présidence du conseil 29 et en application départemental en cas d'absence ou d'empêchement du préfet. (Avis du conseil du décret n° 2006-672 sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, du 8 juin 2006 avis du conseil réuni sous la configuration d'une formation spécialisée prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212.13 du Code du sport).
- réunion de la formation restreinte du CDJSVA composée des membres de l'ancien conseil départemental de la jeunesse.

-Art. 11 de la loi nº 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, du décret nº 2002-570 du 22 avril 2002 modifié, -Art. 12 de la Loi nº 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et du décret n°2002-708 du 30 avril 2002 modifié:

- 3.10) Les arrêtés, contrats et conventions attributifs d'aide de l'Etat, ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans les domaines suivants :
- Au titre des actions en direction de la jeunesse et de la vie associative :
 - Arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations intervenant dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire;
 - Convention, annuelle ou pluriannuelle d'objectifs passée entre l'Etat et les associations, relative au développement de l'accès des enfants et des jeunes aux activités sportives, culturelles et de loisirs pour la mise en œuvre d'une politique éducative territoriale.

Au titre du développement des pratiques sportives :

- Convention, annuelle ou pluriannuelle, d'objectifs passés entre l'Etat et les groupements sportifs, clubs et comités départementaux sportils.

3.11) Gestion des volontariats

- les actes relatifs à l'instruction des demandes d'agrément au titre de l'engagement et du volontariat de service civique en relation avec le préfet de région/direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué territorial de l'Agence du Service Civique.

3.12) Politique en faveur du handicap

 A) le dispositif « vacances adaptées organisées pour personnes handicapées »

- B) les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 Décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 - Circulaire DGCS/SD3/2010/ 97 du 23 mars 2010

<u>ARTICLE 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par le cadre chargé de l'intérim;

ARTICLE 3: L'arrêté n° 2015064-0003 du 5 mars 2015 est abrogé;

<u>ARTICLE 4</u>: La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Avignon, le . I I A001 2015

difecteur départemental

ld la bohésion sociale,

and DEBREE



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la cohésion sociale DIRECTION

ARRETE DU 11 AOUT 2015

DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR DOCUMENTS RELATIFS AUX RECETTES ET AUX DEPENSES DES BUDGETS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE DE VAUCLUSE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère des affaires sanitaires et sociales,
- VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 portant nomination de M. Gérard DEBREE, en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Vaucluse,

- VU les Schémas d'Organisation Financière des Budgets Opérationnels de Programmes relevant des Missions « Ville et Logement », « Santé », « Travail emploi et santé », « Solidarité, insertion et égalité des chances », « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat», « Gestion des Finances Publiques et des Ressources Humaines », « Immigration, asile et intégration », « Administration générale et territoriale de l'Etat » et « Direction de l'action du Gouvernement »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0023 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale, responsable d'Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,

DECIDE

ARTICLE 1^{ee} : La signature de Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental de la cohésion sociale, est subdéléguée au profit des fonctionnaires dont les noms suivent :

Monsieur Alain PAILLARD, Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports assurant les fonctions de directeur départemental adjoint, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des BOP suivants :

- Intégration et accès à la nationalité française	BOP 104
- Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	BOP 177
- Développement et amélioration de l'offre de logement	BOP 135
- Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	BOP 124
- Handicap et dépendance	BOP 157
- Immigration et asile	BOP 303
- Contribution aux dépenses immobilières	BOP 723
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	BOP 333
- Entretien des bâtiments de l'Etat	BOP 309
- Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	BOP 304
- Protection maladie	BOP 183

Madame Véronique SIMONIN, Inspectrice de Classe Exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale assurant les fonctions de directrice adjointe déléguée, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des BOP suivants :

i ordonimicament acconduite des recetes et des depenses de l'estit des i	ACA BUILD
- Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	BOP 177
- Développement et amélioration de l'offre de logement	BOP 135
- Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	BOP 124
- Handicap et dépendance	BOP 157
- Immigration et asile	BOP 303
- Contribution aux dépenses immobilières	BOP 723
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	BOP 333
- Entretien des bâtiments de l'Etat	BOP 309
- Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	BOP 304
- Protection maladie	BOP 183
- Intégration et accès à la nationalité française	BOP 104

Monsieur Eric ROBERT, Attaché d'Administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des BOP suivants :

- Contribution aux dépenses immobilières	BOP 723
- Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	BOP 124
- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	BOP 333
- Entretien des bâtiments de l'Etat	BOP 309

- Madame Amélie GAULT, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des BOP suivants :
- Handicap et dépendance

BOP 157

- Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire BOP 304 (Protection juridique des majeurs ; protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables)
 - Madame Isabelle REYNAUD, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des BOP suivants :
- Développement et amélioration de l'offre de logement

BOP 135

- Madame Judith FRESCOT, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des BOP suivants :
- Intégration et accès à la nationalité française

BOP 104

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par le cadre chargé de l'intérim ;

ARTICLE 3 : Subdélégation est également donnée à Madame Laurence RIEU, Secrétaire administrative de classe normale et Madame Sabine CUEVAS, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à effet de valider les actes au sein de l'outil CHORUS ;

ARTICLE 4 : L'anêté n° 2015064-0004 du 5 mars 2015 est abrogé ;

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Avignon, le [1]

Ile directeur départemental de la cohésion sociale,

.11 AMT 2015

Gerard DEBREE